Mettre en place les éléments juridiques et financiers pour une création d'entreprise



# <CHAPITRE [4];

Les points clés du juridique, du fiscal, du social et de la règlementation de la création d'entreprises



Les grands principes juridiques de fonctionnement d'une entreprise

# Qu'est-ce qu'une entreprise?

Une responsabilité civile, pénale et financière du ou des propriétaire(s)

Un ou des propriétaires (associés, actionnaires...)

Une entreprise, c'est...

Au moins un représentant légal (=un mandataire social)

#### Un statut social du représentant légal

- travailleur non salarié (TNS) au régime de droit commun ou au micro-social
- régime général (assimilé salarié)

#### Une forme juridique

- entreprise individuelle
- sociétés avec plusieurs possibilités (SARL, SAS, SNC...)

#### Un régime fiscal

- régimes d'imposition : micro-fiscal, micro-fiscal simplifié, réel simplifié ou réel normal
- type d'imposition : impôt sur le revenu IR ou sur les sociétés IS

# Qu'est-ce qu'une entreprise?

### Ne pas confondre la forme juridique avec le régime fiscal et/ou social

- Une entreprise a un fonctionnement et une gouvernance qui dépend de sa forme et de son statut juridique choisi.
- Elle a un ou plusieurs propriétaire(s) qui s'appellent des associés ou des actionnaires dont la responsabilité financière peut être engagée.
- L'entreprise a également un représentant légal (ou plusieurs dans certains cas) qui est le représentant de l'entreprise dans tous les actes liés à la gestion de l'entreprise : on l'appelle aussi le mandataire social (celui-ci est civilement et pénalement responsable de ses actes).
- Ce (ou ces) mandataire(s) social(-aux) bénéficieront d'un statut social.
- L'entreprise choisira un régime fiscal (qui fixera à la fois le régime d'imposition et le type d'imposition).



Être majeur ou mineur sous certaines conditions <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31627">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31627</a>, casier judiciaire, incompatibilités...

Le mineur non émancipé peut exercer une fonction de direction uniquement dans une entreprise à responsabilité limitée ou unipersonnelle (EURL ou SASU). Pour ce faire, il doit obtenir l'autorisation de ses parents qui exercent en commun l'autorité parentale, celle de son administrateur légal avec l'accord du juge des tutelles si l'un d'eux est décédé, ou celle du conseil de famille s'il n'a plus de parent en vie.

Dans tous les cas, en tant que chef d'entreprise, il ne pourra accomplir que des **actes dits « d'administration »**. Il s'agit des décisions concernant la gestion courante de son entreprise, telles que l'ouverture d'un premier compte en banque, la conclusion d'une assurance de biens ou de responsabilité, l'achat des biens et services courants et le règlement des dettes correspondantes.

Les **actes dits « de disposition** » ne pourront être effectués uniquement par les parents, l'administrateur légal ou le tuteur. Il s'agit des décisions non courantes, comportant un risque anormalement élevé, pouvant entraîner des conséquences graves, telles que l'achat ou la vente d'un fonds de commerce et la souscription d'un emprunt.

A noter également que le mineur non émancipé peut également devenir un « simple » associé ou membre d'une société (quelle qu'en soit la forme), sauf s'il s'agit d'une SNC ou d'une société en commandite simple (SCS) ou par actions (SCA), en tant qu'associé commandité.

Le mineur émancipé qui n'est plus soumis à l'autorité parentale, peut, à partir de 16 ans, diriger une entreprise individuelle (commerçant, artisan ou profession libérale); être membre ou associé d'une société, quel que soit le statut juridique de la société.

Le majeur incapable : un majeur sous tutelle ne peut exercer la profession de commerçant. Un majeur sous curatelle peut être commerçant sous certaines conditions. Un majeur sous sauvegarde de justice peut être chef d'entreprise.

**Les personnes condamnées** : certaines condamnations ont des conséquences sur la capacité à diriger une entreprise. Une personne condamnée peut néanmoins être associée ou actionnaire si elle n'y exerce aucune fonction de direction.

**Interdiction bancaire :** possibilité de créer ou reprendre une entreprise ; cependant, ce porteur de projet risque de rencontrer des difficultés pour ouvrir un compte bancaire professionnel : contacter la Banque de France pour le <u>droit au compte</u>

Interdiction d'exercer une profession commerciale et interdiction de gérer : la personne condamnée ne pourra pas créer, gérer, administrer ou contrôler une entreprise.

Incompatibilités professionnelles: il faut faire attention au clause d'exclusivité, clause de non concurrence, obligation de loyauté, le cumul emploi salarié / dirigeant pour les fonctionnaires... <a href="https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/porteur-projet-preparation-droits-obligations/situation-droits-obligations">https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/porteur-projet-preparation-droits-obligations/situation-droits-obligations</a>

**Condition de nationalité :** certains ressortissants étrangers doivent répondre, au préalable, à des exigences règlementaires afin d'être en capacité de créer une entreprise en France. https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22494



## Vérifiez vos engagements contractuels avant de créer une entreprise

Vous avez peut-être signé des contrats qui peuvent avoir un impact sur votre future activité de travailleur indépendant. Ces mentions peuvent être insérées dans vos contrats de travail, mais aussi dans des contrats avec d'anciens clients ou clients actuels, même sur une autre activité...

Regardez si les mentions suivantes sont présentes, et toujours en vigueur :

#### Clause d'exclusivité

Cette clause interdit le cumul d'activité (salarié et/ou indépendant).

<u>Nota</u>: règles spécifiques de cumul d'activités pour les fonctionnaires: <u>https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/porteur-projet-preparation-droits-obligations/situation-droits-obligations</u>

#### Clause de confidentialité

Généralement présente dans tous les contrats de travail, cette clause oblige à ne pas révéler d'informations concernant l'employeur ou le client, sans limite de durée (même après la fin d'un contrat).

#### Propriété intellectuelle

Par principe, les travaux réalisés dans le cadre d'un emploi salarié (fichiers clients, bases de données…) ne sont pas utilisables dans le cadre de la création d'une entreprise.

#### Clause de non concurrence

Elle vous empêche de travailler dans une organisation concurrente à celle de votre ancien employeur. A la fin d'un contrat salarié, un employeur peut activer cette clause, à la condition qu'elle ait été prévue et bien rédigée dans le contrat de travail. Elle doit être spécifique, limitée dans le temps et dans l'espace (géographiquement), et surtout rémunérée.

#### Obligation de loyauté

Si vous êtes salarié, vous ne pouvez pas créer de situation de concurrence déloyale pour votre employeur dans le cas où vous créez une entreprise dans le même secteur d'activité ou bien avec les mêmes clients.

# **B**/\*

Les grandes distinctions entre « entreprise individuelle » et « sociétés »

## Entreprise individuelle vs sociétés



### Toutes les fiches pratiques sur le site





Outils web

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques

**Plan des indépendants**: la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante supprime le statut de l'EIRL et modifie le statut de l'entreprise individuelle à compter du 15 mai 2022.

https://www.cci.fr/actualites/les-evolutions-pour-les-entrepreneurs-individuels

https://www.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj1451/files/2022-

05/2022 Fiche%20pratique%20Entreprise%20Individuel%20 15%20mai%202022 VFF.pdf

	Entreprise individuelle	EURL (= SARL à associé unique)	SASU
Nombre de propriétaires	1 (l'entrepreneur individuel)	1 associé, personne physique ou morale	
Dirigeant de l'entreprise (= représentant légal, mandataire social)	Direction assumée par l'entrepreneur individuel	Direction assumée par un <b>gérant</b> , personne physique.  Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers à l'entreprise	Direction assumée par un président, personne physique ou morale. D'autres organes de direction peuvent être prévus par les statuts (liberté contractuelle)
Montant du capital social	Sans objet	Librement déterminé par l'associé unique dans les <u>statuts</u> (lire <u>notice</u> )	
		Le capital social doit être constitué d'apports en numérair (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent).	
Nature des apports	Sans objet	En EURL, les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social.	En SASU, les apports en industrie sont autorisés sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports

	Entreprise individuelle	EURL (= SARL à associé unique)	SASU
		Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la société	
Libération des apports	Sans objet	Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 20% de leur montant lors de la constitution de l'EURL, sous réserve de verser le complément dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société	Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 50% lors de la constitution de la SASU, sous réserve de verser le complément dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société
Pouvoirs du dirigeant (représentant légal, mandataire social)	Aucune limitation	A l'égard des tiers, le gérant de l'EURL comme le présiden de la SASU dispose des pouvoirs les plus étendus pour ag au nom de la société.  Néanmoins, la société est engagée même par les actes de son représentant légal qui ne relèvent pas de l'objet social, moins de rapporter la preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tent des circonstances	

	Entreprise individuelle	EURL (= SARL à associé unique)	SASU	
Régime social du dirigeant	Régime des travailleurs non salariés (TNS)	Gérant associé (rémunéré ou non): TNS Gérant non associé rémunéré: régime général de la Sécurité sociale (« assimilé salarié » car pas d'assurance chômage) Gérant non associé non rémunéré: non soumis à un régime obligatoire de protection sociale	Le président de la SASU qu'il soit associé ou non est soumis au régime général de la Sécurité sociale (« assimilé salarié » car pas d'assurance chômage) s'il perçoit une rémunération	
Type d'imposition	<u>Jusqu'au 14 mai 2022</u> : IR À partir du 15 mai 2022 : IR de droit ou IS sur option (irrévocable)	IR de droit ou IS sur option (irrévocable)	IS de droit ou IR sur option et sous conditions (valable pendant 5 exercices maximum)	
fiscale de l'entreprise	<ul> <li>Si IR : une seule déclaration d'impôt pour l'entreprise et le dirigeant (catégorie des « BIC » ou « BNC » sur la déclaration n°2042-C).</li> <li>Si IS : impôt sur le revenu pour la rémunération du dirigeant (catégorie des « traitements et salaires » sur la déclaration n°2042) et impôt sur les sociétés pour l'entreprise</li> </ul>			

	Entreprise individuelle		EURL (= SARL à associé unique)	SASU
	Responsabilité civile et/ou pénale pour https://www.essere-associes.com/medi			
	Jusqu'au 14 mai 2022 : responsable à des dettes contractées dans le cadre de indépendante. À partir du 15 mai 2022 : responsabilité limitée au montant de ses apports	e son activité	Associé unique : responsabili montant de ses apports	té en principe limitée au
Responsabilité du dirigeant (mandataire social, associé ou non)	Jusqu'au 14 mai 2022 : sa résidence principale ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. (Insaisissabilité de droit depuis le 06/08/2015). Si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable. Il peut effectuer devant notaire une déclaration d'insaisissabilité de tout autre bien foncier bâti et non bâti, non affecté à un usage professionnel.	À partir du 15 mai 2022 : responsabilité civile et pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions	Gérant : responsabilité civile et pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions	Président : responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions

## Entreprendre à plusieurs : comparatif des structures juridiques

	SARL	SAS	SA à conseil d'administration	
Nombre de propriétaires	2 à 100 associés, personnes physiques ou morales	Au moins 2 associés, personnes physiques ou morales (pas de limitation du nombre d'associés)	Au moins 7 actionnaires, personnes physiques ou morales pour les sociétés cotées, sinon 2 actionnaires	
Dirigeant de l'entreprise (= représentant légal, mandataire social)	Direction assumée par au moins un <b>gérant</b> , personne physique.  Le gérant peut être un associé ou un tiers à l'entreprise	Direction assumée par un président, personne physique ou morale.  D'autres organes de direction peuvent cependant êtres prévues par les statuts (liberté contractuelle)	Direction assumée:	

## Entreprendre à plusieurs : comparatif des structures juridiques

	SARL	SAS	SA à conseil d'administration	
Montant du capital social	Librement déterminé par les associés dans les <u>statuts</u> (lire <u>notice</u> )		Au moins 37 000 €	
Nature des apports	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent).	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent).	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre	
	Les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social	Les apports en industrie sont autorisés sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports	qu'une somme d'argent).  Les apports en industrie sont interdi	
	Les apports en nature doivent être in	tégralement libérés au jour de la constitu	ution de la société	
Libération des apports	Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 20% de leur montant lors de la constitution de la SARL, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société	Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées moins 50% lors de la constitution, sous réserve de verser le complément les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société		

## Entreprendre à plusieurs : comparatif des structures juridiques

	SARL	SAS	SA à conseil d'administration
Pouvoirs du dirigeant (représentant légal, mandataire social)	A l'égard des tiers, le gérant de la SARL comme le président de la SAS dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.  Néanmoins, la société est engagée même par les actes de son représentant légal qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de rapporter la preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances		<ul> <li>Le PDG ou le directeur général : dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers.</li> <li>Le président du CA : organise et dirige les travaux du conseil d'administration</li> </ul>
Régime social du dirigeant	Gérant associé majoritaire (rémunéré ou non): TNS     Gérant associé minoritaire ou égalitaire - si rémunéré: régime général « assimilé salarié » (pas d'assurance chômage)     - si non rémunéré: pas de protection sociale obligatoire     Gérant non associé     - si rémunéré: « assimilé salarié » (pas d'assurance chômage)     - si non rémunéré: pas de protection sociale obligatoire	Le président de la SASU qu'il soit associé ou non est soumis au régime général de la Sécurité sociale (« assimilé salarié » car pas de protection chômage) s'il perçoit une rémunération	Le PDG ainsi que le DG sont soumis au régime général de la Sécurité sociale (« assimilé salarié » car pas de protection chômage) s'il perçoit une rémunération, y compris des jetons de présence (rémunération des administrateurs, membres du conseil pour leur assiduité aux réunions)

## Entreprendre à plusieurs : comparatif des structures juridiques

	SARL	SAS	SA à conseil d'administration		
	IS de droit ou IR sur option et sous conditions				
Type d'imposition fiscale de l'entreprise  • Si IR : une seule déclaration d'impôt pour l'entreprise et le dirigeant (catégorie des « BIC » ou « BNC » seule déclaration n°2042-C; sauf pour les rémunérations octroyées aux administrateurs de la SA : catégorie des de capitaux mobiliers »).					
	<ul> <li>Si IS: impôt sur le revenu pour la rémunération du dirigeant (catégorie des « traitements et salaires » sur la déclaration n°2042) et impôt sur les sociétés pour l'entreprise</li> </ul>				
Responsabilité du mandataire social et	Gérant : responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.	et/ou pénale pour les fautes			
des associés	Les associés : responsabilité en principe limitée au montant de leurs apports.	Les associés : responsabilité limitée au montant de leurs apports.	Les actionnaires : responsabilité limitée au montant de leurs apports		



à savoir si vous créez une société : la notion de pertes en capital

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/prevenir-traiter-difficultes/traitement-difficultes/pertes-capital

# Responsabilité : en synthèse



En **entreprise individuelle**, <u>jusqu'au 14 mai 2022</u>, la responsabilité de dirigeant était **indéfinie et solidaire** (et sans limite de temps) sur l'ensemble de ses biens (professionnels et personnels) SAUF sur sa résidence principale.



En société ou en entreprise individuelle à compter du 15 mai 2022, la responsabilité du/des dirigeant(s) et des associés est limitée au montant de leurs apports SAUF :

- ✓ pour le dirigeant (de droit ou de fait) si une faute de gestion est prouvée par le Tribunal de commerce en cas de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire ; on parle « d'action en comblement de passif »);
- cautionnement accordé en garantie d'un prêt bancaire ou d'un contrat passé avec un fournisseur;
- hypothèque sur un bien immobilier du dirigeant / gérant ou d'un associé en garantie d'un prêt bancaire.

# Responsabilité : en synthèse



La raison principale des difficultés des entreprises : l'insuffisance de clientèle (et donc de chiffre d'affaires).

Pour prévenir cette difficulté : proposez une offre de produits et/ou de services répondant à un véritable besoin. Ainsi, une étude de marché approfondie et une veille concurrentielle permanentes apparaissent comme incontournables, notamment pour savoir anticiper les évolutions du marché.



Il est important de prendre en compte son régime matrimonial.

Le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre les époux et les tiers. Il est défini au moment du mariage.

- Communauté réduite aux acquêts <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F835">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F835</a>
- Séparation de biens (contrat de mariage) <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F948">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F948</a>
- Communauté universelle

https://paris.notaires.fr/sites/default/files/regimes\_matrinmoniaux\_contrats\_de\_mariage\_mai\_2014.pdf https://www.notaires.fr/fr/couple-famille/mariage/contrat-de-mariage-bien-choisir-son-regime-matrimonial

# **C**/\*

Les grands principes des régimes fiscaux

► Toute entreprise paie des impôts et des taxes.

### Principalement:

- √ l'impôt sur les bénéfices selon le barème de l'IR ou de l'IS;
- ✓ la contribution économique territoriale (CET) qui est une taxe locale composée de 2 taxes différentes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- ✓ la TVA qui est un impôt indirect payé sur toute personne (physique ou morale) qui achète des biens et des services.

Les assiettes de calcul de ces différents impôts ou taxes dépendent du régime fiscal choisi mais aussi du chiffre d'affaires, de la localisation de l'entreprise, voire du statut juridique choisi... Ces impôts et taxes doivent être déclarés et payés à des périodes précises et selon des modalités précises.

## Les différents régimes fiscaux

### Il existe 3 régimes d'imposition :

- ▶ le micro-fiscal (de droit commun ou simplifié),
- ▶ le réel simplifié (ou mini-réel),
- le réel normal.

Le choix du régime fiscal varie en fonction de l'activité et du chiffre d'affaires annuel. <a href="https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/regimes-fiscaux/regimes-dubenefice-reel-bic-is">https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/regimes-fiscaux/regimes-dubenefice-reel-bic-is</a>

## Les différents régimes fiscaux

Pour les activités essentiellement d'ACHAT-REVENTE	Chiffre d'affaires (CA) annuel	Régime applicable de plein droit	Option possible (irrévocable)
	CA ≤ 188 700 € HT	Micro-fiscal	Réel simplifié ou réel normal
	188 700 € HT ≤ CA ≤ 840 000 € HT	Réel simplifié	Réel normal
	CA > 840 000 € HT	Réel normal	-

Pour les autres	Chiffre d'affaires (CA) annuel	Régime applicable de plein droit	Option possible (irrévocable)	
Pour les autres activités, essentiellement de	CA ≤ 77 700 € HT	Micro-fiscal	Réel simplifié ou réel normal	
PRESTATIONS DE SERVICES	77 700 € HT ≤ CA ≤ 254 000 € HT	Réel simplifié	Réel normal	
	CA > 254 000 € HT	Réel normal	-	1

## **Obligations comptables**

Les principales différences entre ces différents régimes se situent au regard des obligations déclaratives et comptables :

- ▶ pour les entreprises soumises au micro-fiscal : les obligations comptables sont simplifiées. Elles sont dispensées d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).
- **pour les entreprises soumises au réel simplifié** : obligation de tenir un bilan, un compte de résultat et des annexes.
- ▶ pour les entreprises soumises au réel normal : mêmes obligations que pour le réel simplifié + obligation de procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise + obligation de procéder à un inventaire au moins 1 fois tous les 12 mois.



# La fiscalité Les différents régimes fiscaux

Régime d'imposition	Micro-fiscal de droit commun	Micro-fiscal simplifié (versement fiscal libératoire)	Réel simplifié ou réel normal	Réel simplifié ou réel normal
Barème d'imposition des bénéfices	IR (impôt sur le revenu) BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux)			IS (impôt sur les sociétés)
Régime de TVA	Franchise en base ou réel simplifié selon le niveau de chiffre d'affaires  Réel simplifié ou réel normal (de droit).  Franchise en base (option)			Réel simplifié ou réel normal (de droit). Franchise en base (option)
Entreprise individuelle	OUI sous conditions	OUI sous conditions	OUI	OUI sur option à partir du 15 mai 2022
EURL	OUI sous conditions depuis décembre 2016 si gérant associé unique personne physique	OUI sous conditions depuis décembre 2016 si gérant associé unique personne physique	OUI	OUI sur option
SARL			OUI sur option et sous conditions	OUI
SASU et SAS			OUI sur option et sous conditions	OUI
SA			OUI sur option et sous conditions	OUI

# La fiscalité Assiette et taux d'imposition

Barème d'imposition	Impôt sur le revenu (IR)				Impôt sur les sociétés (IS)
Forme juridique	Entreprise individuelle ou EURL avec gérant associé unique personne physique		Entreprise individuelle	Sociétés	Sociétés ou entreprise individuelle (sur option) à compter du 15 mai 2022
Régime d'imposition	Micro-fiscal de droit commun	Micro-fiscal simplifié (sous conditions)	Réel simplifié ou normal	Réel simplifié ou normal	Réel simplifié ou normal
Détermination du bénéfice imposable (assiette)	CA HT encaissé  – abattement forfaitaire pour frais professionnels (34%, 50% ou 71% selon l'activité)	sans objet	= Chiffre d'affaires HT facturé (mais pas forcément encaissé)  - charges de fonctionnement pour leur montant réel (y compris l rémunération du gérant pour les sociétés; pour les entreprises individuelles, la rémunération du dirigeant n'est pas déductible)		
Taux d'imposition	Barème progressif de l'IR appliqué <u>sur le</u> <u>bénéfice</u> (imposition des revenus des personnes physiques)	Versement fiscal libératoire (VFL) = application d'un taux (1%, 1,7% ou 2,2%) sur le chiffre d'affaires HT encaissé	Barème progressif de l'IRPP appliqué <u>sur le bénéfice</u> .  Le taux est donc variable en fonction des autre revenus du foyer et de la situation familiale (quotient familial)		Application d'un taux réduit ou normal <u>sur le bénéfice</u> (voir ci-après)

## Précisions sur l'IS (impôt sur les sociétés)

#### ► Taux réduit

Le taux de **15**% s'applique sur la tranche inférieure à 42 500 € de bénéfice pour les entreprises dont :

- le CA HT est inférieur à 7,63 millions d'€ ;
- le capital a été entièrement libéré ;
- le capital est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

#### ► Taux normal

Le taux normal de l'IS est de 25% au-delà de 42 500 €.

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/is-impot-societes

# **C**/\*

Les grands principes des régimes sociaux

## Le volet SOCIAL



## Les différents régimes sociaux

Il existe 2 régimes possibles pour les mandataires sociaux :

- le régime des TNS (travailleurs non salariés) ;
- le régime général de la Sécurité sociale dit des « assimilés salariés ».

Le régime social dépend de la forme juridique choisie et de la fonction du mandataire social au sein de l'entreprise.

https://www.urssaf.fr/accueil/independant.html

## Le volet SOCIAL

## Les différents régimes sociaux

Statut social du dirigeant	<b>Travailleur non salarié (TNS)</b> géré par l'URSSAF (ex-Sécurité sociale pour les indépendants ; ex-RSI)	« <b>Assimilé salarié</b> » : régime général de la Sécurité sociale
Entreprise individuelle	OUI (régime « micro-social » sous conditions)	
EURL	OUI si associé gérant = associé unique (régime « micro-social » sous conditions pour le gérant associé unique personne physique)	OUI si le gérant est un tiers
SARL	OUI si gérance majoritaire (ou co-gérance)	OUI si gérance minoritaire ou égalitaire
SASU et SAS		OUI
SA	En principe, l'administrateur n'est pas rémunéré : il ne relève alors, ni du régime des salariés, ni de celui des travailleurs non-salariés.	

NOTA : un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint, son partenaire pacsé et ses enfants mineurs, plus de 50% du capital de la société. S'il y a plusieurs gérants, chacun d'entre eux est considéré comme majoritaire, si les gérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts de la société.

## Le volet SOCIAL

## Assiette et taux des cotisations sociales du mandataire social

	Base de calcul des cotisations sociales (assiette)	Taux (plein) des cotisations sociales
Entreprise individuelle au régime micro social	Pourcentage appliqué sur le CA HT encaissé	12,3% ou 21,2% ou 23,1% ou 23,2% selon l'activité (donc pas de cotisations sociales en l'absence de chiffre d'affaires). Taux minorés si ACRE.
Entreprise individuelle au régime réel	El à l'IR: bénéfices de l'avant dernière année (ou de l'année précédente si celui-ci est connu), sauf les deux premières années civiles d'activité (application d'une base forfaitaire) El à l'IS: rémunération + une partie des dividendes	Environ 44% du bénéfice imposable ou de la rémunération. Cotisations minimales à payer en l'absence de bénéfice (environ 1 250 €). La première année, le montant des cotisations sociales est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité
EURL ou SARL avec gérance majoritaire	EURL ou SARL à l'IR : bénéfices  EURL ou SARL à l'IS : rémunération + une partie des dividendes	Environ 44% du montant de la rémunération du gérant. Cotisations minimales à payer en l'absence de bénéfice (environ 1 250 €). Une part des dividendes perçus est soumise à cotisations sociales. La première année, le montant des cotisations sociales est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité
EURL ou SARL avec gérant non associé, minoritaire ou égalitaire	Rémunération	Environ 64% de la rémunération brute (soit environ 82% de la rémunération nette).  Pas de cotisations sociales en l'absence de rémunération.  Les dividendes perçus ne sont pas soumis à cotisations sociales
SASU et SAS	Rémunération	



Les autres obligations juridiques et règlementaires

Panorama indicatif

# L'immatriculation de l'entreprise

### Le Guichet Unique électronique pour TOUTES les activités

Il <u>réceptionne</u> et <u>traite</u> le dossier de formalité de création puis <u>transmet</u> l'ensemble des renseignements et/ou pièces à chacun des organismes concernés et notamment :

Greffe du Tribunal de commerce, Chambre métiers et artisanat

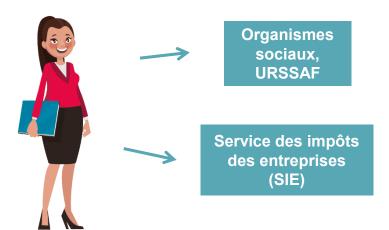




INSEE







Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce guichet est accessible à partir du site :

https://procedures.inpi.fr

## Entreprendre autrement

Exercer une activité indépendante sans immatriculer une entreprise ? C'est possible.

Selon sa situation sociale et la nature de son projet, il est possible d'**exercer une activité**, par l'intermédiaire :

- d'une coopérative d'activités (par exemple : www.oxalis-scop.fr),
- d'une couveuse (par exemple : <a href="https://incubatest.bgeso.fr">https://incubatest.bgeso.fr</a>),
- d'une société de portage salarial (par exemple : <a href="https://dtalents-portage-salarial.fr">https://dtalents-portage-salarial.fr</a>, <a href="https://dtalents-portage-salarial.fr">www.groupe-ascom.com</a>)

#### Tableau comparatif:

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/differentes-facons-dentreprendre/entreprendre-autrement/entreprendre-autrement/

### Installer l'entreprise : les locaux

Tout savoir sur la domiciliation du siège social, du bail commercial, du droit au bail... <a href="https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/locaux-lentreprise/quels-locaux-jeune-entrep

### Les mentions légales sur les documents de l'entreprise

#### √ sur les documents commerciaux

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/creer-developper-fideliser-sa-clientele/vendre/mentions-a-porter-documents-commerciaux

#### √ sur les devis

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/gerer-piloter-lentreprise/piloter-gerer-son-entreprise/ce-quil-faut-savoir-matiere

#### ✓ sur les factures

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/gerer-piloter-lentreprise/piloter-gerer-son-entreprise/factures-quelles-sont-vos

Les mentions obligatoires sur les sites web

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N32108

La propriété intellectuelle : comprendre la marque

https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/la-marque

Sécurité et accessibilité des ERP (établissements recevant du public)

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N31782 https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/locaux-lentreprise/etablissements-recevant-du-public/lobligation-daccessibilite

Les enseignes commerciales

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24357

Ville de Limoges : https://www.limoges.fr/pratique-mes-demarches/demande-dinstallation-denseignes

Les affichages obligatoires dans une entreprise

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23106

La conservation des documents

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F10029

La gestion des déchets

https://www.enviroveille.com/public/fiches pratiques/fiches-pratiques.html?cat id=1

Maîtriser l'environnement juridique du bail commercial

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N31379 https://www.cote-azur.cci.fr/app/uploads/2020/09/Guide-bail-du-commercial-2020.pdf

Les conditions générales de vente (CGV)

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33527

 Veiller au respect des règles qui régissent le droit de la consommation et de la concurrence

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques

# Il n'est pas possible de faire travailler gratuitement une personne dans votre entreprise même si elle en est d'accord

Seuls le « conjoint collaborateur » et le mandataire social peuvent travailler sans rémunération. Attention, les autres associés peuvent, éventuellement, travailler bénévolement mais cela peut s'avérer risqué et compliqué.

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/etapes-creation-dune-entreprise/choisir-statut-juridique/conjoint-collaborateur https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/documents/20152/6164243/ZOOM Entraide Familiale.pdf

# Il n'est pas possible de se comporter avec un prestataire comme avec un salarié

La notion de salariat déguisé n'est pas défini juridiquement (puisque la notion de salariat ne l'est pas) mais le point retenu en cas de contrôle de l'URSSAF est le lien de subordination.

https://www.urssaf.fr/accueil/travail-illegal.html